

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20260630-191-2026-A1
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

ARRETE DU MAIRE n° 191/2026
Portant délégation de signature à
Lauréane WOJTAL

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-30, R. 2122-8 et les dispositions particulières applicables aux communes aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU** la délibération du 20 mars 2026 portant installation du Conseil Municipal,
- VU** les dispositions particulières applicables aux communes aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : En l'absence ou empêchement de Madame Lucie GUENIER DELAFON, Directrice Générale des Services, il est confié la délégation de signature à Madame WOJTAL Lauréane pour :

- la légalisation des signatures et l'apostille,
- la réception des déclarations, la rédaction, la transcription en marge des notes d'état civil,
- la délivrance de toutes copies, extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes,
- la signature des bordereaux d'expédition des courriers ou documents relatifs à l'état civil,
- la certification des indications portées sur les certificats de vie.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Moselle, publié sur le site officiel de la Ville – rubrique *affichage légal* – et notifié à l'intéressée et dont une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et au procureur de la République.

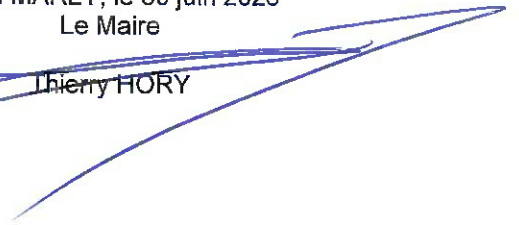
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et publié le 02.07.2026

Reçu notification le 02.07.2026
Signature de l'intéressée



Fait à MARLY, le 30 juin 2026
Le Maire

Thierry HORY



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.